



VILLE DE  
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/99**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

**169 RUE NATIONALE**

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** le Règlement de Voirie Communal en date du 17 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail,

**Vu** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

**Considérant** la demande en date du 7 novembre 2024 formulée par Madame VASSEUR Emmanuelle, responsable administratif de l'entreprise Esprit Couverture Zinguerie demeurant au 74 rue de Bouvincourt à MONCHEAUX (59283), sollicitant l'occupation du domaine public pour des travaux de rejointement de cheminée,

**Considérant** que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il convient de prendre les dispositions comme suit :

**ARRETONS**

**Article 1** – Du **lundi 18 novembre au mercredi 20 novembre 2024 inclus**, la société Esprit Couverture Zinguerie (SIRET n°894 998 905 00026) est autorisée à installer un échafaudage fixe sur le trottoir face au n°169 rue Nationale.

**Article 2** – L'intervenant est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.

**Article 3** – L'échafaudage devra comporter les mesures nécessaires face aux risques de chutes de personnes ou d'objets (garde-corps, plinthes).

**Article 4** – Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage ou à emprunter le trottoir opposé à l'aide des passages piétons en amont et en aval de l'emprise.

**Article 5** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir lors de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** – Une ampliation du présent arrêté sera transmis :

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Madame VASSEUR Emmanuelle, le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 14 novembre 2024,

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

